
SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L' ACTION ECONOMIQUE

Bureau de la Protection
de la Nature
et de l'Environnement

N° 1740

NOUS, PREFET D'EURE-et-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964 ;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 13 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Décembre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les deux décrets n° 73-218 et 73-219 du 23 Février 1973 de Monsieur le Ministre Délégué chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, l'un portant application des articles 2 et 6 de la loi du 16 Décembre 1964 susvisée, l'autre portant application des articles 40 et 57 de la même loi ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Mai 1975 fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversements, écoulements, jets et dépôts accordées en application du décret n° 73-218 du 23 Février 1973 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la circulaire interministérielle n° 793 du 4 Juillet 1972 portant instruction relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface ;

Vu le dossier de demande présenté par la Société d'Application Electro Métallurgique de Courville (SAMEC) siège social route de Billancelles à Courville-sur-Eure, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre dans son usine exploitée en zone industrielle de cette commune, l'ensemble de ses activités ;

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUES
EC 190 d'ORLÉANS

Reg. SA-EC N° 20-75-28

19 MAR 1976

Considérant que cette usine notamment spécialisée dans la fourniture d'éléments de contacts électriques procède à leur élaboration dans trois ateliers :

a) Secteur métallurgie

- mélange et agglomération de poudre
- traitement thermique sous atmosphère contrôlée
- étirage, laminage

b) Secteur découpage, laminage

- matriçage des rivets
- découpe des supports et pastilles
- sextissage, soudage de rivets

c) Secteur dérochage

- dégraissage par lessive industrielle
- dérochage sulfurique
- brillantage

Considérant que les activités de cette usine relèvent de la 2ème et 3ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes selon les rubriques suivantes de la nomenclature :

ACTIVITES	RUBRIQUE	CLASSE	OBSERVATIONS
Emploi de compresseur d'air	33 Bis	3ème	
Dépôt d'ammoniac liquéfié	50 2°	2ème	A.P du 2.6.65 (1,2 t) A.P du 23.12.72 (2,3 t)
Dépôt de liquides inflammables de IIème catégorie	255 3°	3ème	
Découpage des métaux et alliages	281 1°	2ème	
Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages	285	3ème	
Traitement chimique des métaux	288 2°	3ème	

en raison de leurs inconvénients qui sont : bruits, trépidations, vibrations, fumées, vapeurs, odeurs, émanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux ;

Vu le plan des lieux et des installations existantes ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 8 Décembre 1975 et 23 Décembre 1975 inclus à la Mairie de Courville-sur-Eure ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire de Courville-sur-Eure ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis et le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui sont annexés notamment le projet de traitement des effluents produits ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 Février 1976 ;

Statuant en conformité des articles 12, 13 et 14 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir

ARRÊTÉS

Article 1er : La Société d'Application Electro Métallurgique de Courville, SAMEC, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande, à poursuivre dans l'usine exploitée en zone industrielle de Courville-sur-Eure, l'ensemble des activités exercées dans ses ateliers de fabrication d'outillages et d'éléments de contacts électriques.

Article 2 : La SAMEC devra se conformer d'une part aux prescriptions types ci-jointes annexées au présent arrêté concernant les rubriques suivantes de la nomenclature :

- emploi de compresseur d'air 33 Bis
- dépôt de liquides inflammables de IIème catégorie. 255 3°
- Découpage des métaux et alliages 281
- Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages 285
- Traitement chimique des métaux 288 2°

et aux prescriptions techniques indiquées ci-après :

I - EAUX RESIDUAIRES

1°/ Application de la circulaire du 4 Juillet 1972 (en sortie de la station de détoxication).

Pour l'aménagement et l'exploitation de son atelier de traitement de surface, la Société SAMEC devra se conformer aux règles d'aménagement des ateliers de traitement de surface annexées à la circulaire du Ministre de l'Environnement du 4 Juillet 1972 (articles 1 à 17).

En particulier :

- . Les rejets devront être conformes aux normes B (article 13.1)
 - PH compris entre 5 et 9
 - Cadmium inférieur à 3 mg/l
 - Total des métaux inférieur à 15 mg/l
(zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel)
- . Les renseignements suivants devront être communiqués à l'inspecteur des Etablissements classés :
 - Nature et composition des bains de traitement utilisés (article 9)
 - Consignes d'exploitation (article 16)
 - Résultats des contrôles périodiques (article 16)
 - Quantités de produits chimiques dont il est fait usage (article 16)
- . Devront être établies des consignes :
 - de sécurité (article 8)
 - d'exploitation (article 16)
- . Des analyses mensuelles des effluents devront être effectuées par un laboratoire, et les résultats consignés dans un cahier de fonctionnement communiqué à l'Inspecteur des Etablissements classés. Les frais occasionnés par ces analyses laissées à l'initiative de l'exploitant, et par celles qui pourront être demandées par l'Inspecteur des Etablissements classés, seront à la charge de la Société SAMEC.
- . Les boues devront être confiées à une entreprise spécialisée agréée ou stockées par l'exploitant en un lieu dont le sol sera étanche et situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation.

Le lieu de décharge sera soumis à l'avis du Service des Mines, Inspection des Etablissements classés, sur rapport du Géologue officiel.

2°/ Application de la circulaire du 6 Juin 1953 (collecteur général)

Avant rejet, les eaux résiduaires de la Société SAMEC devront satisfaire les normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 (J.O du 20 Juin 1953) : chapitre I et § 3 de la section I du chapitre II.

II - AIR

Toutes dispositions seront prises pour que les émissions de fumées, buées, suies, poussières ou gaz odorants toxiques ou corrosifs ne soient pas susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

III - BRUIT

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle "Instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes" (loi du 19 Décembre 1917).

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc ...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

L'Inspection des Etablissements classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

IV - DECHETS

Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération
- . nature du déchets
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . (le cas échéant) entreprise chargée de l'élimination ou de la récupération.
- . destination et mode d'élimination.

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Etablissements classés.

V - ECHEANCIER DE REALISATION

Application des prescriptions types et titre I : six mois à compter de la notification de l'arrêté.

Titre II - III - IV : à compter de la notification de l'arrêté.

- 0 -

Article 3 : La Société pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment, aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 4 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 31 du décret du 1er Avril 1964.

Article 5 : la présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SAMEC par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (trois exemplaires), à M. le Maire de Courville-sur-Eure (deux exemplaires) et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société, inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Courville-sur-Eure qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

Article 7 : M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Courville-sur-Eure, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 17 JUIN 1976

LE PREFET,

E. BOSSONLIN

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,

